L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX : 72 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS.
VENDREDI, 11 DECEMBRE 1891.

PETITES ANNONCES.

DIVERS.

$300 DE RECOMPENSE

Pour un moyen quel cas d'essai pratique et non gasoline pour étuve à 2 cents (8 cts) le gallon n'égalerait pas toute autre effet ici ou ailleurs pour l'usage voulu.

J. J. PAQUETTE,
15 nov— 126 rue Camp.

PROFESSEUR FRANÇAIS.

Le professeur Eugène Hui vient d'arriver dans cette ville, et se propose d'enseigner les diverses matières de collèges, et spécialement la langue française. Par sa méthode, l'élève apprendra en peu de temps. En une année! sera correcte. Le professeur enseignera en même temps le français. Le professeur enseigne avec beaucoup particulières et en collège. Il est porteur des meilleures preuves de capacité et de moralité. S'adresser 142 rue Chartres. Pension Française. 5 déc—10f

F. LUMINAIS & Co., Imprimeurs, No 72 rue de l'Union entre Carondelet et St-Charles, Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Etiquettes de Pharmacies, Imprimées et copiées depuis 25c. le mille. 12 mars—1 an

Le prix le plus élevé payé pour des meubles antiques, pianos, dessks, comptoirs, vitrines, les contenus de résidences. 40 rue Royale. 27 oct—1f

A LOUER.

A LOUER — Maison haute rue Dumaine $24, entre Rocheblave et Dorgenois, avec jardin, écurie, bouvier, le tout serait loué en jardin et à un bon locataire. S'adresser à D. Gomez, 209 Decatur. 8 déc—7f

A VENDRE.

A VENDRE—De suite de rix aux plus bas prix du marché. Lassen's Rice Mill, 13 Conti. 6 déc—7f

CADEAUX de Noël et de Jour de l'An— Diamants, montres, bijoux—A bas prix. Bray—Bourbon et Dauphine. 6 déc—1 m

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de W. H. Moon.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 33 289—Division D. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le premier compte présenté par Adolphe Boehner, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
10 déc—10 15 19 Greffier.

Succession de Mme Anna Young, veuve de Henry Bopp.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 34 290—Division C. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le premier compte présenté par Frederick J. Weiss, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.
10 déc—10 15 19

Succession de Mme E. Offner.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 34 407—Division A —Attendu que Mme Alice Brothers, femme de Aaron Peiser, présente une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme E. Offner, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux qui peuvent en vertu d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 déc—5 10 13

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 34 472—Div. D—Wm H Vonker vs Les créanciers—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire W m H. Vonker soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers; et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant W. O. Hart, notaire, le MARDI, 22me jour de décembre 1891 à 11 heures A. M., afin que le dit insolvable leur remette ses biens, et leur présente un tableau de ses affaires, déclare d'eux une décharge de justice que la succession aura rendue par jugement dûment rendu par un ayndic soit élu, que toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises ou soit déposées concernant les dites biens soit décidées et jugées dans l'intérêt, toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues.

Nouvelle-Orléans, 9 décembre 1891.
Signé: N. H. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme:
JAS D. RANKIN, Député Greffier.
11 déc—3f au 22 déc

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans. No 34,462 Division C—Arthur H Murray vs Les créanciers—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire Arthur H. Murray soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion de ses créanciers soit convoquée et tenue pardevant J. Morgan Chief, notaire, le 22 décembre 1891 à 11 heures A. M., afin de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, afin qu'il puisse leur faire remettre ses biens, et leur présenter un tableau de ses affaires, déclare d'eux une décharge de justice que la succession aura rendue par jugement dûment rendu par un syndic soit élu, que toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises ou soit déposées concernant les dites biens soit décidées et jugées dans l'intérêt, toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues.

Nouvelle-Orléans, 9 décembre 1891.
Signé: N. H. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme:
JAS D. RANKIN, Député Greffier.
11 déc—3f au 22 déc

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 34 472—Div. D—Wm H Vonker vs Les créanciers—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire W m H. Vonker soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers; et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant W. O. Hart, notaire, le MARDI, 22me jour de décembre 1891 à 11 heures A. M., afin que le dit insolvable leur remette ses biens, et leur présente un tableau de ses affaires, déclare d'eux une décharge de justice que la succession aura rendue par jugement dûment rendu par un syndic soit élu, que toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises ou soit déposées concernant les dites biens soit décidées et jugées dans l'intérêt, toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues.

Nouvelle-Orléans, 9 décembre 1891.
Signé: N. H. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme:
JAS D. RANKIN, Député Greffier.
11 déc—3f au 22 déc

Succession de Mme Anna Young, veuve de Henry Bopp.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 34 290—Division C. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le premier compte présenté par Frederick J. Weiss, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.
10 déc—10 15 19

Succession de Mme E. Offner.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 34 407—Division A —Attendu que Mme Alice Brothers, femme de Aaron Peiser, présente une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme E. Offner, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux qui peuvent en vertu d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 déc—5 10 13

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 34 472—Div. D—Wm H Vonker vs Les créanciers—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire W m H. Vonker soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers; et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant W. O. Hart, notaire, le MARDI, 22me jour de décembre 1891 à 11 heures A. M., afin que le dit insolvable leur remette ses biens, et leur présente un tableau de ses affaires, déclare d'eux une décharge de justice que la succession aura rendue par jugement dûment rendu par un syndic soit élu, que toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises ou soit déposées concernant les dites biens soit décidées et jugées dans l'intérêt, toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues.

Nouvelle-Orléans, 9 décembre 1891.
Signé: N. H. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme:
JAS D. RANKIN, Député Greffier.
11 déc—3f au 22 déc

Hinrichs & Bauermann vs. leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 31,716—Division E — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le premier compte principal présenté par F. Coelman Fuerst, syndic des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.
3 déc—3 9 12

Mandeville & Wilson vs. leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 31 096—Division E — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le premier compte principal présenté par Coelman Fuerst, syndic des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.
3 déc—3 9 12

Succession de Daniel Parma.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 32,290—Division E. — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte présenté par Frederick J. Weiss, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.
10 déc—10 15 19

Succession de Mme Anna Young, veuve de Henry Bopp.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 34 290—Division C. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le premier compte présenté par Frederick J. Weiss, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.
10 déc—10 15 19

Succession de Mme E. Offner.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 34 407—Division A —Attendu que Mme Alice Brothers, femme de Aaron Peiser, présente une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme E. Offner, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux qui peuvent en vertu d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 déc—5 10 13

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.
POUR LE 10 DECEMBRE—CLASSE No 302
Tirage de 4 heures P. M.

51	66	7	63	30	53	1	12	73	63	6	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Les tirages et dessins, publiés dans tous les principaux journaux, se font en public et journellement dans les salons de la Compagnie.

En témoignage nous apposons notre signature.

Ce 10 décembre 1891. — heures P. M.
F. A. A. ROUSSEAU,
DAN. A. WILSON, Commissaires.

Les plans de nos tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans toutes les nouvelles.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS DE DEUX MILLIONS DISTRIBUÉS.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public, et ne dédiée à cette noble cause (comme faisant partie de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire sources.

Devant continuer jusqu'au 1er janvier 1895.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ont lieu: Ils ont lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Remember depuis vingt ans, par l'intégrité de ses tirages et le prompt paiement des lots, attestée ainsi qu'il suit:

Nous déclarons, par les présentes, que les précédents à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les Parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, signé nous jugeant ici-présente de son signature.

GRAND LOT: $600,000

100,000 Numéros dans l'Urne

LISTE DES LOTS

1 Lot de...	$600,000.	soit	$600,000
1 Lot de...	200,000.	...	200,000
1 Lot de...	100,000.	...	100,000
1 Lot de...	50,000.	...	50,000
2 Lots de...	20,000.	...	40,000
3 Lots de...	10,000.	...	30,000
10 Lots de...	5,000.	...	50,000
25 Lots de...	2,000.	...	50,000
100 Lots de...	500.	...	50,000
500 Lots de...	200.	...	100,000
500 Lots de...	400.	...	200,000

PRIX D'APPROXIMATION

100 Lots de $1,000,	soit	.....	$100,000
100 Lots de... $500,	...	.....	50,000
100 Lots de... $400,	...	.....	40,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de $200,	soit	.....	$199,800
999 Lots de $200,	...	.....	199,800
3,144 Lots se montant à		.....	$2,549,600

PRIX DU BILLET:

Entier, $40; Demi, $20; Quart, $10; Huitième, $5; Vingtième, $2; Quarantième, $1, (rien de moins).

Prix pour les single, 55 fractions de billets de $1 pour $50.

TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS AGENTS DEMANDES PARTOUT.

IMPORTANT.

ENVOYEZ L'ARGENT PAR L'EXPRESS A NOS FRAIS.

PAS MOINS DE CINQ PIASTRES,

Sur lesquelles nous paierons tous les frais et nous payons d'avance les frais d'express sur les lots de $5 et au dessus. **LETTRES DE 1 $72,** envoyés à nos correspondants.

Adresses à **PAUL CONRAD,**
Nouvelle-Orléans, Lou.

Bonnes Indications en plein et faites la signature lisible.

Le Congrès ayant passé des lois décidant le service de la mèle à TOUTES les Loteries, nous nous servons des Compagnies d'Express pour répondre à nos correspondants et pour envoyer les lots de toute, jusqu'à ce que les Tribunaux aient rendu **Nos Droits comme Institution d'Etat.** Les nouvelles politiques nous mettent continuellement à livrer toutes lettres **REGISTRÉES** adressée à Paul Conrad sans les formes par parvenir les lettres **ENREGISTRÉES** à son adresse.

Les listes officielles des lots seront envoyées sur demande à tout les agents de localités après chaque tirage en nombre voulu, par Express, sans frais nécessaire.

AUTHENTICITÉ — **La Cour Suprême de l'Etat** et la Législature a décrété le 27 avril 1868 que la Compagnie de la loterie de l'Etat opérant en 1869 serait soumise au vote du peuple du dit Etat; une décision qui aura lieu en avril 1892, sinon qu'il en a été décidé par la Législature de l'année dernière.

L'élection qui sera lieu conséquemment au dit ordre, est à la date décidée de la Cour Suprême : ou le mois d'avril de l'année prochaine dépendra finalement et à ce jour, ces mêmes après le 1er janvier 1895, ou continuera de tirer jusqu'au 1er janvier 1919.

Il y a tant de syndicats inférieurs et malhonnêtes à vendre sur le marché pour lesquels les vendeurs reprennent différentes commissions, que nos nombreux clients ont demandé que nous mettions un numéro spécial pour **SOUTENIR LA LOTERIE DE L'ETAT DE LOUISIANE** et l'aider à faire valoir le monopole.

Souvenez-vous que les Banques et Banquiers paient tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos Comptoirs.

R. M. WALMSLEY, Pres. La Nat. Bank.
P. LANAUX, Pres. State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Pres. 1st N. Nat. Bank.
CARL KOHN, Pres. Union Nat. Bank.

Tirage Semestriel de $40.00,

—A—

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE ORLEANS.

MARDI, 15 DEC. 1891.

CHARITÉ — DE LA —

People's Slaughter-House and Refrigerating Company.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans. Ville de la Nlle Orléans.

QUE LON SACHE, que ce dixième jour d'octobre, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt deux, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, cent quatre-vingt-neuvième, devant moi, Joseph D. Taylor, notaire en la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, comparu lui-dit soussigné les dit, fécrétes présentes dont les noms suivent ci-après, lesquelles déclarent respectivement que, agissant en vertu des dispositions des lois de cet Etat, et en applicabilité de la loi No 29 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année mil huit cent quatre-vingt-douze, approuvé le 20 juin 1888, relative à l'organisation de corporations formées pour l'exécution du travaux d'utilité publique et d'amélioration; et aux actes accordées, et par ces présentes s'accordent et se lient, conjointement avec toutes autres personnes qui pourraient plus tard s'adhérer à elles, pour organiser et constituer une corporation et corps politique en droit à l'adhésion, en vertu des lois susdites et de leurs conventions, les plans qu'ils se proposent, savoir:

ARTICLE I.

Le nom social de cette association et corporation sera celui-ci: PEOPLE'S SLAUGHTER-HOUSE AND REFRIGERATING COMPANY, elle se perpétuera sous le nom ci-dessus pendant une période pleine de quatre-vingt dix-neuf ans à partir de la date de l'exécution de ces présentes; elle pourra intenter des actes, poursuivres en justice et être poursuivie; employer un sceau officiel, qu'il lui sera établie à changer ou de modifier à son gré; acquérir, recevoir, affermer, aquerrir, transférer ou vendre, aussi bien qu'hypothéquer toute espèce de biens meubles ou immeubles ou biens, emprunter ou prêter de l'argent, et donner et recevoir des titres en garantie; acquérir, détenir et vendre les actions mentionnées ci-après qu'elle jugera convenable pour l'exécution de ses plans, nommer et désigner les administrateurs, directeurs, employés et les administrateurs, directeurs, employés et les agents qui régiront les intérêts et l'exploitation de ladite corporation; établir des réglements pour l'administration de ses affaires; les juger et modifier quand elle le jugera à propos.

ARTICLE II.

Le domicile légal de cette corporation et le lieu où elle opère, est la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane. Les assignations et notifications légales seront adressées et présentées à la dite corporation. Dans le cas de sa mort, de son absence ou de son incapacité d'agir comme président, par suite d'une cause quelconque, les assignations et notifications ci-dessus seront adressées et présentées au vice-président ou au secrétaire.

ARTICLE III.

L'objet pour lequel cette corporation est fondée et la nature des affaires qu'elle doit exploiter, consistent à abattre dans la ville de la Nouvelle-Orléans, des animaux destinés à l'alimentation publique, et à vendre et à faciliter la répartition, et à exploiter un établissement d'abattage pour toutes les industries, et y compris l'emmagasinage, l'importation et l'exportation; à construire, posséder, exploiter et posséder un établissement d'abattage, et exploiter un établissement d'abattage, et exploiter un établissement d'abattage, avec tous les bâtiments, les dépendances et appareils nécessaires pour débarquer, mettre en parc, abriter et abattre toutes sortes d'animaux destinés à l'alimentation; à construire, employer, entretenir et exploiter un bâtiment pour la fabrication de la glace et pour la fabrication de sulfate de soude et d'autres substances réfrigérantes, dans le but de conserver et de congeler les quartiers d'animaux abattus ou importés; à vendre les viandes, le sang, les débris, restes, et autres produits provenant de l'abattage; à disposer de toutes les parties de l'abattage; à disposer de tout ce qui peut être utilisé, et de tout ce dont il sera l'un des associés, au moins 25 actions du capital, et une majorité de ces actions constituera un quorum pour l'expédition des affaires.

Le premier Conseil de Direction de cette corporation se composera de J. Forstall, Pierre Lanaux, John W. West (fils d'A.), Tristan Polk, ils auront pouvoir de nommer leur président parmi les membres pour compléter le Conseil, comme il est pourvu plus haut.

Le second mardi de novembre 1893 et annuellement ensuite, une élection de directeurs aura lieu au bureau de la corporation, après qu'avis en aura été donné par un journal de cette ville trois fois en dix jours, la première publication devant en être fait au moins dix jours avant la date de l'élection.

Les élections se feront par bulletage et sous la surveillance de trois commissaires qui pourront être nommés à cet effet par le Conseil de Direction désignera à son assemblée précédant immédiatement l'élection. Les commissaires constitueront un quorum; et ils auront pouvoir sans la pouvoir de remplir toute vacance au cas où un ou plusieurs des comm. seraient absents, ou d'agir en cette qualité à l'élection qui a lieu ou indiquée.

Les Directeurs ainsi élus demeureront en poste jusqu'à ce que leurs successeurs auront été élus et auront qualifié. Une majorité des voix données à une élection quelconque de directeur obtenues par un ou plusieurs des quelques à la personne possédant l'action en ayant une procuration.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou altéré avec l'assentiment des trois-quarts des actions représentant, et une majorité comme montant de toutes les actions, à toute assemblée régulière des actionnaires de cette corporation convoquée à cet effet, après dix jours d'avis donnés dans un des journaux de la Nouvelle-Orléans. Les changements qui auront lieu ainsi seront considérés comme faits en vertu de quarante jours au préalable, par écrit et envoyé par la poste à chacun des actionnaires.

ARTICLE VIII.

Lorsque cette corporation peut disposée ou par limitation, en une autre cause, elle ne faire aucun dividende ou aucun profit. Ce ne sera trois actionnaire qui seront nommés à cet effet à une assemblée générale des actionnaires convoquée trente jours après qu'avis antérieur aura été publié dans un des journaux quotidiens de cette ville, et ils auront pouvoir de vendre tout ou partie du montant de tout le fonds capital. Les dits commissaires restent en place jusqu'à ce que les affaires de la corporation soient complètement liquidées; et en cas de mort ou d'incapacité d'un ou de plusieurs commissaires, le survivant en fait part à l'assemblée immédiatement.

ARTICLE IX.

Chaque actionnaire à toutes les assemblées pour l'élection des directeurs ou dans un autre but, aura droit, directement ou par procuration, un vote par chaque action qu'il aura en main, pourvu que ce stock lui ait appartenu au moins trois mois avant le jour de vote.

ARTICLE X.

Lorsque les actions du fonds capital de cette corporation appartiendront, ou seront au nom d'une raison sociale, un membre seulement de la dite raison sociale, sera en droit de venir aux dites élections.

ARTICLE XI.

Le Bureau de Directeurs élire par scrutin un Président, un Vice-Président et un Secrétaire, et nommera les commis et agents, et pourra les renvoyer à leur gré, et fixera les appointements de tous les officiers de la Corporation, et le nombre de sécurité qui sera requis des dits officiers et agents.

Le dit Conseil pourra aussi déléguer tels pouvoirs pour la transaction des affaires et dépenses de la compagnie aux comités de leur surprême, de la dite affaire et agents qu'il jugera opportun, et pourra aussi nommer des agents dans et au dehors de l'Etat, avec telles publicités qu'il jugera convenable, et le dit Board sera le pouvoir de faire les règles et réglements qui seront jugés nécessaires pour les intérêts de la corporation l'exigeront, et aura aussi le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir parmi ses Conseil de Direction. Telles vacances peuvent être déclarées par le Board de Directeurs, pour cause de mort, de démission, d'absence de Wilson, ou absence pour insolvabilité, ou absence sans permission pendant 30 jours.

Les dit Directeurs peuvent être remplies par les directeurs, même si le Board est réduit à moins de sept membres.

ARTICLE XII.

Cette corporation commencera les affaires dès que cinquante mille piastres de fonds capital de la corporation auront été souscrites ou vendues et échangées pour propriété.

Fait et passé à mon bureau, dans la ville susdite de la Nouvelle-Orléans, le jour, le mois et l'année mentionnés ci-dessus, en la présence de Chas G. Rebenstock et James B. Roemer, Jr. témoins ayant l'âge légal et résidant en cette ville, lesquels ont signé avec les dites parties et moi, notaire, après que lecture en leur a été faite.

(Original signé)

A. J. FORSTALL, PIERRE LANAUX,
JOHN W. WESTER, J. TRISCONI,
FIELD, D. TAYLOR,
S. VIDALAT, C. G. REBENSTOCK.
F. A. ROEMER Jr.,
J. D. TAYLOR, Notaire public.

Le soussigné, soussigné, certifie que ce qui précède est une copie conforme de l'original de l'acte de corporation de la Compagnie de Boucherie et Réfrigérant de la Nouvelle-Orléans, en date du 10 octobre 1891, et que le dit acte a été enregistré dans le bureau de l'Enregistrement de la Paroisse d'Orléans, le 10 octobre 1891, et que le dit acte a été publié dans le journal de la Nouvelle-Orléans, le 10 octobre 1891.

Signé: GEO. GUIRAULT,
Nouvelle-Orléans, 10 octobre 1891.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Je, Joseph Dorsey Taylor, notaire public dûment commissionné et qualifié, en la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, certifie que le présent extrait de l'acte de corporation fidèle et exacte de l'acte primitif d'incorporation de People's Slaughter House and Refrigerating Company, et du certificat de l'Assistant des Hypothèques pour la paroisse d'Orléans attaché et enregistré dans les archives de mon notariat.

En témoignage de quoi, j'ai apposé ma signature et mon sceau de notaire dans la ville de la Nouvelle-Orléans, paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, ce dixième jour d'octobre, année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux.

Signé J. D. TAYLOR,
(SEAL) Notaire Public.
12 oct—6 f se 20 1

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE CONSTABLE.

Finney & Brunswig vs. Leo. C. Pere et Wm H. Flanagan in solido.

DUXIÈME COUR CIVILE DE LA NOUVELLE-Orléans—No 15,105—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, dans la Rotonde de l'Hôtel St-Charles, entre les rues Gravier et Common, le SAMEDI, 12me jour de décembre 1891, à midi, de la propriété ci-après décrite, savoir:

Tous les droits litigieux du défendeur dit Wm H. Flanagan, un des défendeurs dans cette affaire, et de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un lot de terre avec les améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Quatrième District de cette ville, dans l'île bornée par l'avenue Washington, les rues Quatrième, Locust et Frazer, désigné par le No 7 sur un plan dressé par John A. Backman, C. E., en date du 1er avril 1886 et déposé au bureau de Charles Stringer, notaire, mesurant 29 pieds 7 pouces et 5 lignes de face à la rue Quatrième sur 167 pieds 7 lignes de profondeur, entre lignes égales et parallèles.

Acheté de C. Whiting d'après un acte passé devant H. C. Kerr, notaire public, le 28 octobre 1889. Enregistré aux Bureaux des Aliénations, Livre 132, folio 165.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. F. DUFTIER,
Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.
10 nov—10 17 24—déc 1 8 15

Athénée Louisianais.

Concours littéraire de 1891.

Nous donnons ci-dessous le programme du concours pour l'année 1891.

Les dispositions adoptées l'année dernière, pour faciliter aux concurrents la tâche plus attrayante et plus facile, restent les mêmes:

Liberté entière est laissée à chacun d'eux de traiter le sujet qui lui plaira.

Les concours annuels de l'Athénée ne recommandent d'eux-mêmes aux sympathies de notre population; la médaille décernée par cette Société est un titre toujours honorable, souvent utile dans la vie pratique.

PROGRAMME.

Il y aura deux classes de concurrents, comprenant l'une les hommes, l'autre les femmes.

Chaque concurrent de l'une ou l'autre classe traitera un sujet de son choix.

Une médaille d'or sera accordée au meilleur manuscrit de l'une et de l'autre classe, les deux médailles étant d'égale valeur.

Toute personne résidant en Louisiane, et qui n'est pas membre de l'Athénée, est invitée à concourir.

Le concours est ouvert du 20 juin 1891 au 31 juillet 1892.

Les manuscrits ne seront plus reçus après le 1er février; ils seront écrits aussi lisiblement que possible, sur papier bien rélié, avec une marge, et seulement sur le recto et le lignes; ils ne devront ces 40 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Chaque devise d'homme, écrite sur la première page, sera accompagnée de la majuscule H; chaque devise de dame, écrite sur la première page, sera accompagnée de la majuscule F.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvre seulement les enveloppes des concurrents qui ont mérité les médailles, pour s'assurer qu'ils sont dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Les manuscrits couronnés seront publiés dans les Comptes-rendus de l'Athénée.

La présentation des prix se fera publiquement, dans une séance spéciale. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Les noms des lauréats seront proclamés après la lecture des manuscrits qui seront jugés dignes des médailles. Ainsi que les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées.

Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, sera mis hors de cet concours.

Toute personne qui a obtenu la médaille, ne pourra plus concourir.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire.

Le secrétaire perpétuel,
ALFRED MERCIER,
P. O. Box 725.

MONITION.

ETAT DE LA LOUISIANE

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—No 33,784—Division B.

Dans l'affaire de Charles Weiss, demandant une nullité.

ATTENDU que Charles Weiss a, le 10 juillet 1890, par un acte pardevant Ernest Comacère, notaire public en cette ville achetés de Mme Sophie Richard, veuve de Jules Schreiber, feu de Martin Mihas, Mary Elizabeth Schreiber, feuve de F. J. Dorsey, Mary Schreiber, John Schreiber, Jules Schreiber et Louis K. Schreiber, la propriété décrite ci-après.

Laquelle vente est en ratification de l'adjudication faite par le Shérif de l'Assistant en date du 12 juin 1880 par N. J. Hoey, exécuteur de cette ville, à un et en vertu d'un jugement rendu par la Cour Civile de District pour le District judiciaire pour les sixième et septième districts municipaux de la Nlle-Orléans pour un montant de plusieurs des comm. hérités dans ces ou un plusieurs des comm. hérités dans ces ou un plusieurs des comm. hérités dans ces ou un